

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

TROISIÈME COMMISSION
10e séance
tenue le
lundi 17 octobre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

puis : M. GALAL (Egypte)

SOMMAIRE

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS
DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU
REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.10
3 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/3, A/43/370, A/43/491, A/43/631, A/43/637, A/43/644 et A/C.3/43/CRP.1)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite) (A/43/207-S/19588, A/43/370, A/43/491 et A/43/646)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/18, A/43/226-S/19649, A/43/230, A/43/263, A/43/320, A/43/354, A/43/370, A/43/491, A/43/516, A/43/517 et A/43/607)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/43/163, A/43/235-S/19674, A/43/370, A/43/384-S/19915, A/43/491, A/43/538, A/43/632 et A/43/633)

1. M. TANASIE (Roumanie), parlant au titre du point 96 de l'ordre du jour, dit que le problème du droit à l'autodétermination doit être placé dans le contexte global de la situation internationale, compte tenu en particulier de la nécessité de progresser davantage dans la voie du désarmement et de défendre la paix afin de pouvoir assurer à tous les peuples la jouissance du droit suprême de vivre dans la liberté et la dignité. Dès sa création, l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé catégoriquement que l'autodétermination, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale étaient indispensables à la jouissance et à l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La lutte des peuples pour se libérer de l'oppression coloniale, qui, pour la communauté internationale, est un élément fondamental, est appuyée sans réserve par le peuple roumain, non seulement parce qu'il a dû, lui-même, lutter contre l'oppression étrangère, mais aussi parce que, pour améliorer l'atmosphère internationale et empêcher les conflits, il faut que tous les Etats se conforment aux principes du droit international et respectent le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Bafouer le droit des peuples à l'autodétermination revient à mettre leur existence même en danger, à violer les règles du droit international et à menacer la paix mondiale, aussi l'Organisation des Nations Unies a-t-elle reconnu à tous les peuples le droit de lutter contre la domination étrangère par tous les moyens, y compris la lutte armée.

2. Avec la communauté internationale, la Roumanie condamne l'Afrique du Sud pour la persistance avec laquelle elle brave l'Organisation des Nations Unies et bafoue les principes du droit international en persistant dans sa politique haineuse d'apartheid et d'agression. La communauté internationale doit faire un effort encore plus résolu pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La Roumanie appuie également la cause de

(M. Tanasie, Roumanie)

l'indépendance de la Namibie, ainsi que toutes les initiatives visant à régler pacifiquement les autres problèmes qui se posent en Afrique australe, en Afrique occidentale et ailleurs. Dans la même ligne d'action, la Roumanie a appuyé la résolution 42/96 de l'Assemblée générale parce que, à son avis, le recours aux mercenaires pour combattre les mouvements de libération nationale constitue un déni flagrant du droit à l'autodétermination. L'élaboration et l'adoption sans délai d'une convention internationale contre le mercenariat contribueraient certainement beaucoup à l'élimination de ce grave délit international, et la délégation roumaine se félicite des progrès déjà réalisés dans cette voie.

3. Si la Roumanie est devenue libre, c'est parce qu'elle a lutté contre les envahisseurs et les empires qui convoitaient ses richesses. Imprégné de l'idéal de la liberté nationale, le peuple roumain était disposé à lutter pour réaliser l'unité en dépit des frontières arbitraires et artificielles tracées sur son territoire par des grands empires. Pour la Roumanie, la réalisation de l'autodétermination n'a pas été le résultat d'un accident de l'histoire ou de négociations, pas plus qu'elle n'a été un cadeau des grandes puissances. Elle a été le résultat d'une longue lutte et, avec un tel passé, le peuple roumain ne pouvait qu'appuyer résolument les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour mettre un terme à la domination coloniale, partout dans le monde. Le respect de la souveraineté et de l'indépendance ne saurait se limiter à une région quelconque de la terre. La portée du droit international est universelle et ne saurait être fragmentée.

4. Mme KAUR (Inde) souligne que, en ce quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et malgré une condamnation catégorique par la communauté internationale, le régime raciste de l'Afrique du Sud s'obstine à bafouer les principes enchâssés dans la Déclaration en imposant une législation draconienne et en aggravant les mesures de répression à l'encontre de la population non blanche du pays. Si la persuasion n'arrive pas à convaincre l'Afrique du Sud qu'elle doit mettre un terme à sa politique brutale d'apartheid et d'oppression, la seule solution est de l'y obliger. L'Afrique du Sud ne peut persister dans son intransigeance que parce qu'elle bénéficie de l'appui considérable de ceux qui conservent des liens avec elle pour des raisons d'intérêt, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1). La conclusion de ce rapport étant que l'Afrique du Sud, militairement en sécurité, est économiquement vulnérable, le seul moyen de l'amener à se réformer est de lui appliquer des sanctions globales et obligatoires.

5. Ayant dû, elle aussi, mener une lutte pour son indépendance, une lutte inextricablement liée à la lutte contre le racisme, l'Inde a rompu ses relations avec l'Afrique du Sud dès 1946. Elle a appuyé les nombreuses activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme. A son avis, il faudrait donner une publicité plus large aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et tâcher de persuader les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs au racisme et à la discrimination raciale, suivant en cela l'exemple de l'Inde.

(Mme Kaur, Inde)

6. La délégation indienne a lu avec intérêt le rapport sur la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale (A/43/637). L'Inde a adopté des dispositions législatives frappant de sanctions sévères le délit d'apartheid.
7. La délégation indienne est profondément préoccupée par la crise financière à laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit faire face; elle lance un appel aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières que leur impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux. L'Inde a déjà versé sa contribution pour 1988 et regrette qu'une session du Comité ait dû être annulée en 1988 et qu'une autre ait dû être écourtée.
8. La délégation indienne rend hommage au Groupe des Trois, créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, pour l'oeuvre qu'il a accomplie et elle appuie l'appel qu'il lance à tous les Etats pour qu'ils appliquent pleinement et sans délai les décisions du Conseil de sécurité et des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention. Elle partage la préoccupation que suscitent au Groupe des Trois les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie et approuve les efforts du Groupe visant à examiner l'importance et la nature du rôle joué par ces sociétés dans le maintien du système d'apartheid. Par ailleurs, elle se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires (A/43/632) et attend avec intérêt la présentation, par le Rapporteur spécial, de son rapport préliminaire sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
9. La discrimination raciale sévit en de nombreux endroits et la communauté internationale devrait parer à toutes les tentatives visant à saper l'harmonie des sociétés multiraciales par l'adoption de mesures discriminatoires contre l'une ou l'autre communauté ethnique, sous un prétexte quelconque. Tous les peuples devraient respecter la culture, les coutumes et les traditions des autres.
10. Le PRESIDENT attire l'attention sur le document de séance A/C.3/43/CRP.1, ainsi que sur la lettre faisant l'objet du document A/C.3/43/L.4, qui a été distribué à toutes les délégations. Il attire l'attention sur le dernier paragraphe de cette lettre et suggère que, pour répondre au souhait de la Cinquième Commission, la Troisième Commission consacre une de ses séances du 24 octobre à cette question. Le Président demande aux groupes régionaux d'essayer de trouver une approche unifiée pour toutes les questions soulevées.
11. Mme ALTURAIHI (Iraq) regrette que la communauté internationale n'ait pas réussi à éliminer la discrimination raciale, en dépit du large appui donné à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Alors que l'Organisation des Nations Unies se prépare à célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que

(Mme Alturaihi, Iraq)

la seconde partie de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est entamée, le moment est venu d'assurer le plein respect des obligations et de mettre un terme au phénomène de la discrimination raciale, produit du colonialisme et de la révolution industrielle en Europe.

12. Tout en estimant utiles les documents A/43/631 et A/43/637, la délégation iraquienne n'est pas certaine qu'ils fournissent suffisamment de renseignements pour servir de base aux études à entreprendre durant la prochaine décennie. En outre, elle exprime l'espoir que toute nouvelle étude sur les origines du racisme sera réaliste et pertinente et elle souligne l'importance du rôle joué par l'Unesco et les médias d'information en dénonçant le racisme. Il convient de ne pas oublier que c'est essentiellement à l'école et au foyer que les principes de la tolérance et de l'égalité peuvent être inculqués aux enfants.

13. Il faut espérer que tous les Etats Membres finiront par adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Un des premiers Etats à y avoir adhéré, l'Iraq, s'est toujours acquitté de ses obligations aux termes de la Convention, y compris ses obligations financières, et il entend bien verser sa contribution pour 1988. Il insiste auprès de tous les pays pour qu'ils fassent de même et présentent les rapports périodiques qui leur sont demandés, afin que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale puisse tenir normalement sa session de 1989. De plus, l'Iraq demande au Secrétaire général de soumettre des propositions quant à la question de savoir comment le Comité pourrait continuer ses travaux, et d'indiquer à la Troisième Commission s'il lui serait possible de fournir, à titre temporaire, des fonds prélevés sur le budget ordinaire, jusqu'à ce que la crise financière du Comité puisse être résolue.

14. Il est profondément décourageant de constater la persistance de l'apartheid, au mépris des principes les plus sacrés de la communauté internationale. Décrivant le soulèvement de Soweto de 1976, Winnie Mandela a expliqué comment des jeunes enfants n'avaient pu retrouver d'autre moyen d'exprimer leur colère contre l'oppression exercée par le régime sud-africain qu'en lançant des pierres. Alors qu'année après année la Troisième Commission discute de l'apartheid, Nelson Mandela, les six condamnés de Sharpeville et des milliers d'autres Sud-Africains, dont 40 % seraient âgés de moins de 18 ans, restent enfermés dans les prisons de Pretoria. L'apartheid ne peut pas être réformé, il ne peut qu'être éliminé. Nelson Mandela lui-même a écrit qu'accepter la liberté selon les termes fixés par l'Afrique du Sud reviendrait à vendre son droit de naissance. Et, pendant ce temps, l'instauration d'une société démocratique en Afrique du Sud est bloquée par les intérêts économiques de certains Etats et les sociétés transnationales. La délégation iraquienne estime que l'application de sanctions globales et obligatoires constitue le seul moyen d'amener le régime de Pretoria à la raison. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a lui aussi un rôle important à jouer en faisant connaître à l'opinion publique les actes d'oppression et d'agression perpétrés en Afrique australe, se faisant ainsi le porte-voix de la communauté internationale et de sa volonté d'éliminer la discrimination raciale et l'apartheid.

15. Mme VARGAS (Nicaragua) rappelle que des millions de gens, disséminés dans le monde entier, continuent à lutter pour se libérer des nouvelles formes du colonialisme, du sionisme, de l'impérialisme et du racisme. L'adoption, au cours des 20 années écoulées, d'importants instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, a marqué un progrès considérable, certes, mais n'a pas suffi pour éliminer la violence et les effusions de sang en Afrique du Sud et ailleurs. La délégation nicaraguayenne est convaincue que tant que la discrimination raciale n'aura pas été éliminée, il n'y aura ni liberté, ni indépendance, ni démocratie en Afrique.

16. Le Nicaragua a joué un rôle actif en insistant auprès des Etats pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et appliquent les décisions pertinentes du Conseil de sécurité et autres organes des Nations Unies. Le 19 juillet 1988, le Gouvernement nicaraguayen a donné un gage de sa solidarité avec le peuple sud-africain en décernant la médaille Augusto Cesar Sandino, sa plus haute décoration, à Nelson Mandela en témoignage de son courage et de sa lutte inlassable contre l'apartheid. Il s'est également félicité du rapport de M. Khalifa sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

17. En tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Nicaragua a présenté son quatrième rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui l'a examiné à sa session de 1988. Le Comité continue à fournir une contribution précieuse aux efforts de la communauté internationale visant à faire progresser la jouissance effective des droits de l'homme, aussi le Nicaragua lance-t-il un appel à tous les Etats en retard de paiement pour qu'ils versent leur contribution due à ce jour. Le bon fonctionnement du Comité en dépend.

18. Immédiatement après le triomphe de sa révolution, le Nicaragua a incorporé toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'article 3 de sa Charte des droits fondamentaux. Sa loi sur l'autonomie, adoptée en septembre 1987, constitue un exemple non seulement pour l'Amérique latine mais pour tous les peuples qui s'efforcent de résoudre leurs problèmes ethniques. Essentiellement, l'autonomie a mis un terme aux mesures discriminatoires appliquées à l'encontre de la population autochtone du pays et héritées du passé colonial, mais elle a également consacré la reconnaissance du caractère multilingue, multiethnique et multiculturel du pays et concrétisé le renforcement de son unité dans la défense de sa souveraineté ainsi que son droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale.

19. A la lutte du peuple palestinien pour secouer les chaînes de la dépendance et accéder à la liberté et à l'indépendance, il a été répondu par une répression brutale et la déportation de civils des territoires occupés, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité. Le seul résultat de ces mesures de répression et de déportation a été d'unifier le peuple palestinien sous la direction de

(Mme Vargas, Nicaragua)

l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Le Nicaragua appuie sans réserve les luttes justes que mènent le peuple palestinien, le Frente Polisario et les peuples de Chypre, de la Namibie et du Panama, ainsi que tous les peuples combattant pour la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination et à la paix.

20. C'est parce que le Nicaragua a su se libérer des chaînes de la dépendance et gagner le droit à la liberté et le droit à disposer de lui-même, et parce que son exemple s'inscrira dans l'histoire de la lutte de l'Amérique latine pour l'indépendance, qu'il a été l'objet d'une agression brutale et sanglante. Mais, en dépit des montants énormes dépensés, cette agression a échoué et la révolution s'est définitivement implantée. La lutte du peuple héroïque du Nicaragua est la lutte des peuples latino-américains qui réclament la paix en Amérique centrale et le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies.

21. M. HENNESSY (Irlande) prenant la parole au sujet du point 96, dit que l'autodétermination est un concept contraignant car il traduit la nécessité de croissance et de changement inhérente à la personnalité humaine. Elle n'a pas un intérêt seulement en soi car son exercice crée un contexte dans lequel il est véritablement possible de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales au sens le plus large. Un certain nombre de situations actuelles prouvent que le déni du droit à l'autodétermination va malheureusement de pair avec la violation d'autres droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie même. A cet égard, la délégation irlandaise s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Grèce au nom des Etats membres de la Communauté européenne.

22. A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions sur cinq situations distinctes touchant le droit à l'autodétermination des peuples qui continuent de subir une domination coloniale ou étrangère ou une occupation étrangère.

23. Dans le cas de l'Afghanistan, les Accords de Genève constituent un progrès important. Un règlement politique d'ensemble en Afghanistan suppose le retrait de toutes les troupes soviétiques conformément au calendrier convenu, le libre retour des réfugiés, la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif à l'issue d'un acte authentique d'autodétermination et la restauration d'un Afghanistan véritablement indépendant et non aligné. La délégation irlandaise est convaincue que l'ère nouvelle qui s'annonce pour l'Afghanistan se caractérisera par le respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus.

24. Au Moyen-Orient, la délégation irlandaise a observé avec une inquiétude croissante la détérioration de la situation dans les territoires occupés. Le déni du droit à l'autodétermination a engendré, de la part des autorités israéliennes, des politiques et des pratiques qui lèsent profondément les droits de l'homme de la population locale. La situation ne sera rétablie qu'au moyen d'un règlement politique d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien. Le principe sur lequel repose la politique de l'Irlande a été énoncé sans ambiguïté en séance plénière par le Ministre irlandais des affaires étrangères : droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un Etat indépendant s'il le souhaite.

(M. Hennessy, Irlande)

25. La délégation irlandaise espère que la réunion officielle de Jakarta inaugurera un processus de paix qui conduira à la restauration d'un Kampuchea souverain, indépendant, neutre et non aligné. Cela ne pourra se faire que par le retrait total de toutes les forces vietnamiennes du Kampuchea, accompagné de mesures efficaces pour empêcher tout groupe armé de s'emparer du pouvoir par la force ou de menacer de recourir à la force pour intimider le peuple kampuchéen et, par là, le priver de son droit de choisir librement sa propre destinée.

26. Des progrès importants ont été faits vers l'autodétermination du peuple du Sahara occidental avec l'accord récent sur un référendum et l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité au Secrétaire général de désigner un représentant spécial dans la région.

27. La délégation irlandaise a pris note des indices récents selon lesquels l'Afrique du Sud pourrait enfin accepter de cesser de s'opposer implacablement à la volonté de la communauté internationale et l'application de la résolution 435 (1978) serait enfin en vue. La Namibie doit être autorisée à accéder immédiatement à l'indépendance; la création de nouveaux obstacles est inacceptable et il faut s'y opposer vigoureusement. Seule la fin de l'occupation sud-africaine éliminera la cause des violations des droits de l'homme dans le territoire. Le retrait de l'Afrique du Sud ne doit plus être différé.

28. La situation en Afrique du Sud même ne fait apparaître aucune amélioration. Aucune forme de déni du droit à l'autodétermination n'est en soi aussi destructive pour l'exercice des droits de l'homme que le système de l'apartheid, qui a été conçu pour maintenir le pouvoir politique aux mains d'une petite minorité et qui s'étend à tous les aspects de la vie économique, sociale et politique. L'exemple donné par le dirigeant Nelson Mandela a contribué de façon déterminante à soutenir la population noire. Le Gouvernement irlandais réclame la libération immédiate de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques injustement détenus. La délégation irlandaise est convaincue que d'autres actions internationales concertées pourraient être entreprises et serait favorable à l'adoption par le Conseil de sécurité d'une série de sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. La communauté internationale doit continuer de montrer tant au Gouvernement sud-africain qu'à la majorité noire qu'elle reste fermement attachée à l'abolition totale de l'apartheid.

29. M. SOMOGYI (Hongrie) dit que le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas seulement une condition essentielle de la vie des individus mais également un élément indispensable des relations entre Etats et, en dernière analyse, de la sécurité internationale. La communauté internationale est donc parfaitement justifiée à demander à ses membres de rendre compte de leur comportement en matière de droits de l'homme.

30. L'un des défis les plus graves lancés à la communauté internationale est la violation persistante des droits du peuple palestinien. Le soulèvement dans les territoires occupés souligne une fois de plus la nécessité d'apporter d'urgence une solution juste au problème palestinien, dans le cadre d'un règlement d'ensemble et

(M. Somogyi, Hongrie)

durable de la crise du Moyen-Orient. Un tel règlement d'ensemble devrait reposer sur le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat, et la reconnaissance de tous les Etats de la région, ainsi que des garanties de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale. Une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, est le seul moyen d'obtenir un règlement authentique.

31. La Hongrie est fermement attachée à la lutte contre toutes les formes de discrimination et accorde une importance particulière à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi qu'aux activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Hongrie a toujours coopéré avec ce Comité en s'acquittant fidèlement de toutes les obligations que lui impose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle attend de tous les autres Etats parties qu'ils fassent de même.

32. Le peuple et le Gouvernement hongrois ont toujours pris fermement position contre l'apartheid, qui constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'humanité ait jamais connues. Ce système ne peut être réformé, il doit être aboli.

33. La délégation hongroise espère que les négociations multilatérales en cours sur la Namibie permettront prochainement d'appliquer intégralement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; un règlement juste, acceptable pour toutes les parties, constituera un pas en avant qui aura des retombées bénéfiques sur toutes les autres questions en suspens dans la région.

34. La discrimination et des violations des droits de l'homme existent dans d'autres régions du monde, y compris en Europe. En Hongrie, le Gouvernement et l'opinion publique sont particulièrement préoccupés par les violations des droits de l'homme et la discrimination dont sont victimes des minorités nationales car les Hongrois vivant dans les pays voisins représentent la plus importante minorité nationale d'Europe. La délégation hongroise est fermement convaincue que les droits fondamentaux des minorités nationales doivent être codifiés tant au niveau national qu'au niveau international. La Hongrie a commencé à rédiger un projet de loi sur les minorités nationales qu'elle communiquera à l'Organisation des Nations Unies une fois qu'il aura été adopté. Le principe qui sous-tend ce projet est que la simple égalité devant la loi et l'absence de discrimination ne suffisent pas et que des dispositions doivent être prises pour surmonter les problèmes résultant de la situation objectivement défavorable des minorités nationales. Le respect des droits de l'homme des minorités nationales nécessite donc, de la part de l'Etat, une politique et une pratique actives et constructives, conformes aux obligations internationales. A cet égard, la Hongrie souhaite que l'Organisation des Nations Unies adopte un programme d'action visant à créer des conditions telles que les gouvernements soient tenus, au plan international, de fournir des garanties

(M. Somogyi, Hongrie)

de la véritable égalité des minorités nationales. Un tel programme d'action serait conçu pour protéger l'autonomie culturelle des minorités nationales, leur garantir l'usage et l'étude de la langue maternelle à tous les niveaux, leur permettre d'exercer leur droit de vivre dans leur patrie, les Etats fournissant assistance et protection à cette fin, et protéger leur droit d'entretenir librement et sans entrave des contacts avec leurs parents vivant dans un autre pays, y compris leur droit à la réunion des familles. Le représentant de la Hongrie espère que l'étude d'experts demandée dans la résolution 42/47 de l'Assemblée générale contribuera à une meilleure compréhension de la situation des minorités nationales en s'inscrivant dans le plan d'activités de la deuxième moitié de la deuxième Décennie.

35. M. SHAUKAT (Pakistan) dit que le droit à l'autodétermination est l'un des principes les plus fondamentaux consacrés dans la Charte et dans d'autres instruments importants de l'Organisation des Nations Unies et a toujours été l'une des conditions d'un ordre mondial pacifique, juste, stable et humain. Le Pakistan, qui a acquis son indépendance et sa souveraineté en exerçant le droit à l'autodétermination 41 ans auparavant, considère de son devoir sacré d'appuyer pleinement tous les efforts visant à permettre aux peuples encore soumis à la domination coloniale ou étrangère d'exercer leur droit légitime à l'autodétermination.

36. L'Organisation des Nations Unies a beaucoup fait pour accélérer le processus de décolonisation. Il faut espérer que la quarante-troisième session de l'Assemblée générale restera mémorable pour la communauté internationale; l'ONU peut être légitimement fière des résultats qu'elle a obtenus récemment.

37. La tragédie du peuple de Palestine continue de poser une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Cependant, dans un mépris complet des appels répétés de la communauté internationale, Israël persiste dans son occupation illégale des territoires arabes et palestiniens et dans son déni des droits inaliénables du peuple palestinien; il ne parviendra jamais à affaiblir la ferme détermination des peuples arabe et palestinien à défendre leur indépendance et leurs droits nationaux. La phase la plus récente du soulèvement palestinien se poursuit sans perdre de son intensité; à moins que le texte et l'esprit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ne soient appliqués, la paix au Moyen-Orient demeurera hors de portée.

38. Le Pakistan exprime sa totale solidarité avec le peuple palestinien, sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour l'autodétermination. Une solution juste du problème du Moyen-Orient dépend du retrait total des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris d'Al-Qods, et du rétablissement du peuple palestinien dans ses droits inaliénables, y compris son droit à un Etat indépendant dans sa patrie.

39. L'indépendance de la Namibie est en passe de devenir réalité avec l'ouverture de pourparlers tripartites entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud. Mais, la communauté internationale ne peut se permettre de relâcher sa vigilance

(M. Shaukat, Pakistan)

lorsqu'elle traite avec l'Afrique du Sud; l'attitude passée de Pretoria n'incite pas à croire à ses promesses. Le Gouvernement et le peuple pakistanais saluent l'héroïsme du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), et s'engagent à soutenir sans défaillance la cause de l'indépendance de la Namibie. Le Pakistan appuie aussi fermement le peuple d'Afrique du Sud dans sa lutte pour la dignité, la liberté et la justice.

40. La signature des Accords de Genève sur l'Afghanistan constitue une étape importante vers un règlement d'ensemble; une paix réelle et durable ne pourra être instaurée qu'après le retrait complet des troupes étrangères d'Afghanistan et la mise en place d'un gouvernement provisoire largement représentatif résultant d'un dialogue entre Afghans. Les réfugiés pourront alors rentrer chez eux dans la dignité et l'honneur et le peuple d'Afghanistan pourra exercer son droit à l'autodétermination, à l'abri de toute contrainte et de toute présence étrangère.

41. Le Pakistan réaffirme son soutien aux appels répétés lancés par l'Assemblée générale en vue du retrait de toutes les troupes étrangères du Kampuchea de façon à permettre au peuple kampuchéen de choisir son propre gouvernement sans aucune ingérence extérieure.

42. Toujours sur le même sujet, la délégation pakistanaise tient à appeler l'attention sur la question non résolue de Jammu-et-Cachemire. Sa position à ce sujet est bien connue.

43. Mlle FUNDAFUNDA (Zambie) dit que le racisme et la discrimination raciale sont deux problèmes pressants auxquels l'humanité a à faire face. Ces problèmes ne se posent nulle part au monde avec plus d'acuité qu'en Afrique du Sud. Dans la lutte contre le racisme, l'élimination de l'apartheid doit donc continuer de bénéficier de la plus haute priorité. Les actes de brutalité et de déshumanisation que l'apartheid fait subir aux populations noires d'Afrique du Sud sont largement documentés. Le régime raciste est décidé à maintenir par tous les moyens sa domination sur les populations noires afin de perpétuer sa notion erronée de supériorité de la population blanche sur la population noire majoritaire. Le terrorisme et la répression d'Etat n'épargnent personne : enfants, femmes et personnes âgées en sont tout autant victimes. Le régime sud-africain a ignoré les appels internationaux lui demandant de créer les conditions nécessaires à un changement pacifique en Afrique du Sud auquel seront associés les dirigeants des différents groupes raciaux. La Zambie continue de lancer un appel en faveur de la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques, et de la levée des mesures d'interdiction qui frappent l'African National Congress (ANC) et le Pan Africanist Congress (PAC).

44. Compte tenu de l'intransigeance dont continue de faire preuve l'Afrique du Sud, la délégation zambienne est convaincue que seule l'imposition de sanctions globales et obligatoires obligera le régime sud-africain à renoncer à l'apartheid. Les autorités sud-africaines ont reconnu que les sanctions économiques et financières imposées par divers pays ont produit des effets sur l'économie de l'Afrique du Sud. La délégation zambienne conjure donc les pays qui s'opposent encore aux sanctions de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions.

(Mlle Fundafunda, Zambie)

45. L'ONU joue un rôle indispensable dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il convient par conséquent de mobiliser davantage de ressources pour assurer l'exécution de toutes les activités prévues au titre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il faut donner au Rapporteur spécial, M. Khalifa, les moyens de continuer de mettre à jour tous les ans la liste des organisations qui apportent une assistance au régime sud-africain; la délégation zambienne appuie à cet égard la demande de personnel additionnel présentée par M. Khalifa.

46. La délégation zambienne est profondément préoccupée par le fait qu'il existe encore des pays qui n'ont toujours pas obtenu le droit à l'autodétermination. L'Afrique du Sud continue d'occuper la Namibie et d'en piller les ressources, au mépris total de l'opinion internationale et de la volonté du peuple namibien telle qu'elle est exprimée par l'intermédiaire de la SWAPO, son seul représentant authentique. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue la seule base internationalement acceptée pour l'indépendance de la Namibie et doit être appliquée sans condition préalable.

47. L'Afrique du Sud poursuit sans retenue ses actes d'agression contre les Etats indépendants voisins. L'Angola et le Mozambique ont le plus souffert des actes d'agression perpétrés par des bandits locaux à la solde de l'Afrique du Sud. La délégation zambienne appuie la recommandation du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires (A/43/632) selon laquelle il y aurait lieu d'approfondir l'étude des activités de mercenaires en Afrique et en Amérique latine; elle se félicite de la décision du Conseil économique et social de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

48. La délégation zambienne se félicite des négociations en cours entre l'Afrique du Sud, l'Angola, Cuba et les Etats-Unis mais continue de douter de la crédibilité de l'Afrique du Sud dans des négociations visant à l'autodétermination et au règlement pacifique des différends, compte tenu notamment du fait qu'elle n'a pas respecté les accords de Nkomati et de Lusaka. L'offensive diplomatique lancée récemment par l'Afrique du Sud n'était qu'un stratagème de l'apartheid pour gagner du temps et refourbir son image de marque ternie afin d'éviter d'autres sanctions. La communauté internationale ne doit pas perdre de vue que c'est l'apartheid qui constitue le noeud du problème en Afrique australe. Il reste intact et ses victimes continuent de souffrir.

49. L'exercice par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale doit être assuré de toute urgence. Le règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient passe par la solution de la question de Palestine. On ne pourra parvenir à une paix juste et globale dans la région que grâce à une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient à laquelle participeront toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine. Israël ne peut assurer sa sécurité qu'en négociant la paix avec les dirigeants authentiques du peuple palestinien. Les deux peuples doivent être représentés à la Conférence par leurs dirigeants authentiques. Le peuple palestinien, comme tout autre peuple, doit être en mesure d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans son pays.

50. M. AL-THANI (Qatar) déclare que la discrimination raciale constitue l'un des plus grands fléaux sociaux des temps modernes. Il est impardonnable que des individus soient victimes de discrimination pour des raisons indépendantes de leur volonté au moment où la communauté internationale s'apprête à célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Assemblée générale a, en maintes occasions, affirmé l'existence d'un lien indissoluble entre les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination, ainsi que la nécessité d'apporter toute l'assistance possible aux peuples en lutte pour affirmer ces droits dont la violation, perpétrée par les régimes racistes d'Afrique du Sud et d'Israël, représente une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. La Constitution et les lois du Qatar, fondées sur les préceptes de l'islam, interdisent toute forme de discrimination raciale. Le Gouvernement applique toutes les résolutions pertinentes de l'ONU et n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud. Il est préoccupé par le fait que ce pays continue de refuser d'appliquer les résolutions de l'ONU et demande instamment que de nouvelles pressions soient exercées sur le régime de Pretoria afin de le contraindre à laisser la population noire majoritaire exercer ses droits inaliénables et la population de Namibie son droit à l'autodétermination.

52. Le soulèvement du peuple palestinien a démontré le caractère inhumain des pratiques du régime sioniste dans les territoires arabes occupés, lesquelles constituent une violation flagrante des droits de l'homme et menacent la paix et la sécurité dans la région. Le monde entier a constaté par lui-même la vaillante résistance opposée par les jeunes Palestiniens et les actes de répression perpétrés en représailles par les autorités sionistes. Le Qatar accorde son appui inconditionnel à la lutte du peuple arabe palestinien, soutient le droit de ce peuple à l'autodétermination, ce qui suppose la création de son propre Etat indépendant, et prie instamment la communauté internationale d'aider ce peuple à exercer les droits qui lui sont reconnus aux termes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il demande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux politiques inhumaines de répression d'Israël et contraindre les autorités israéliennes à respecter les résolutions de l'ONU.

53. Le Qatar demande également le retrait de toutes les forces soviétiques d'Afghanistan afin d'assurer l'indépendance véritable de ce pays et la création des conditions propres à faciliter le retour de tous les réfugiés afghans.

54. Mme BONDAREVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'ONU a toujours accordé la priorité à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, laquelle constitue l'une des tâches les plus importantes qui lui incombent aux termes de la Charte. L'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle condamnait le racisme et la discrimination raciale dans sa résolution 42/47.

55. Il est hors de doute que la politique d'apartheid à laquelle le régime raciste de Pretoria soumet les populations non blanches d'Afrique du Sud et de Namibie

(Mme Bondareva, RSS de Biélorussie)

occupée constitue la forme la plus odieuse du racisme. Des millions d'Africains sont privés du droit à la paix, à l'autodétermination et au développement. La reconduction de l'état d'urgence en Afrique du Sud, l'interdiction dont sont frappés des syndicats et des organisations antiracistes, les arrestations massives et autres formes de répression constituent la réponse des racistes de Pretoria aux arguments et à la position des Etats Membres de l'ONU qui se bercent de l'illusion que le système d'apartheid peut être changé par des réformes.

56. L'apartheid ne peut être réformé. Il doit être aboli. La politique d'Etat d'apartheid en Afrique du Sud menace la paix et la stabilité en Afrique et constitue une grave menace à la paix internationale. On ne peut qu'espérer que les récentes initiatives diplomatiques déboucheront sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La communauté internationale doit adopter de toute urgence une position résolue et plus coordonnée dans sa lutte contre l'apartheid. La délégation de la RSS de Biélorussie est en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et souscrit aux observations du représentant du Canada qui a souligné qu'un grand nombre de pays, notamment ceux qui entretiennent des relations économiques étendues avec Pretoria, devaient adopter des sanctions. Le rapport mis à jour de M. Khalifa contient d'éloquents exemples qui confirment ce point de vue. La logique des faits et des chiffres figurant dans ce rapport démontre clairement que plus on aide le régime d'apartheid, plus on en perpétue l'existence.

57. La RSS de Biélorussie applique toutes les résolutions de l'ONU visant à isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud et à éliminer l'apartheid. Elle n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ou autre avec les autorités de Pretoria et apporte toute l'assistance politique, morale et matérielle possible aux mouvements de libération nationale en Afrique australe. Chaque année, sur l'initiative d'organisations publiques de la RSS de Biélorussie, des réunions, projections cinématographiques et autres activités publiques sont organisées dans le cadre de la lutte visant à éliminer les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'apartheid en Afrique australe.

58. Dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'ONU doit continuer d'appeler l'attention de la communauté mondiale sur la situation en Afrique australe, d'établir la liste des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et de tout mettre en oeuvre pour assurer l'adoption et l'application de sanctions économiques globales et obligatoires contre le régime de Pretoria. Le succès du Programme d'action de la deuxième Décennie dépendra en grande partie de la volonté des Etats Membres de participer à la coopération internationale sur la base des instruments internationaux relatifs à l'apartheid et à la discrimination raciale. Tous les Etats doivent reconnaître et appliquer ces instruments, condition déterminant l'efficacité de l'action des Nations Unies contre le racisme.

59. La position de la RSS de Biélorussie sur la question de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tient à la nature même de son système socialiste. Ses 70 années d'existence confirment la validité de l'article 34 de la

(Mme Bondareva, RSS de Biélorussie)

Constitution qui accorde des droits égaux aux ressortissants de différentes races et de différentes nationalités. Toute limitation de ces droits ou l'établissement de privilèges directs ou indirects sur des bases raciales et nationales et toute expression d'exclusivité, d'hostilité ou de mépris racial ou national sont punis par la loi. Cette conception des questions nationales et des questions politiques, économiques, sociales et morales connexes influe sur tous les aspects de la vie de la République. La RSS de Biélorussie est partie à tous les instruments juridiques internationaux contre l'apartheid, le génocide et la discrimination raciale et les applique strictement. Elle demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en premier lieu aux membres permanents du Conseil de sécurité, d'adhérer à ces instruments.

60. Il est regrettable que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale connaisse des difficultés financières. La délégation biélorussienne demande aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de payer leurs arriérés. Elle est également convaincue qu'il serait bon d'examiner la proposition tendant à imputer au budget ordinaire de l'ONU les dépenses du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

61. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Conférence sur le document de séance A/C.3/43/CRP.1, contenant le rapport de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale. Il appelle également l'attention sur le dernier paragraphe de la lettre du Président de l'Assemblée générale figurant dans le document A/C.3/43/L.4 et propose que le Comité consacre en conséquence l'une de ses séances, le 24 octobre, à l'examen des révisions pertinentes au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et le projet d'introduction au plan à moyen terme pour la période 1992-1997. Il suggère par ailleurs que les groupes régionaux s'efforcent d'adopter un point de vue unifié sur les questions à examiner.

La séance est levée à 12 h 30.